

# **GE\_GERICHTE A/1377/2007 vom 24. April 2007**

GE Cour de justice, 2007-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1377\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1377_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/1377/2007 du 24 avril 2007

IT: GE\_GERICHTE A/1377/2007 del 24 aprile 2007

## **Regeste**

Minimum vital | Les primes d'assurance maladie du débiteur et de sa fille majeure, qui poursuit des études sérieuses, doivent être incluses dans les charges du débiteur dans la mesure où elles sont payées. Ce n'est pas le cas de la prime d'assurance maladie de son fils majeur qui ne suit aucune formation. | LP.93

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente, contre une mesure sujette à plainte. En sa qualité de poursuivant, le plaignant est habilité à agir par cette voie (art. 56R al. 3 LOJ ; art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Sa plainte est donc recevable.

### **E. 2**

Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier uniquement si la retenue fixée par l'office est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (ATF 108 III 12, JdT 1984 II 19 ; ATF 112 III 80, JdT 1988 II 64). Si l'objet de la plainte est limité, au regard des conclusions dûment interprétées de cette dernière, à des rubriques spécifiques des charges ou des revenus du débiteur, la Commission de surveillance doit se limiter à statuer sur les points faisant l'objet de la plainte, sans faire porter sa décision sur les montants, même erronés, retenus par l'Office pour d'autres rubriques. 3.a. Dans le cas particulier, le plaignant fait grief à l'Office d'avoir tenu compte, dans le calcul du minimum vital du poursuivi, des primes d'assurance maladie de ce dernier et de ses deux enfants majeurs. 3.b. A teneur de l'art. 93 LP, tous les revenus du travail peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. Le minimum vital d'un débiteur est déterminé sur la base des normes d'insaisissabilité édictées par la Commission de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie. Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et 2). Par ailleurs, font également partie du minimum vital les cotisations d'assurance maladie (ch. II.3) et les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile (ch. II.4). Dans le calcul du minimum vital d'un débiteur, seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte. Ce principe vaut tant pour les contributions d'entretien que pour les primes d'assurance maladie et les loyers. Le débiteur peut demander une révision de la saisie à partir du moment où il établit avoir conclu un contrat de bail ou d'assurance maladie et payer effectivement les loyers ou les primes d'assurance convenus (ATF 121 III 20 consid. 3b p. 23 ; 120 III 16 consid. 2c, p. 17 = JdT 1996 II 179, 181). 3.c. L'obligation pour

les parents d'entretenir un enfant au-delà de sa majorité conserve un caractère exceptionnel. En vertu de la jurisprudence, l'art. 277 al. 2 CC est applicable à la poursuite pour dettes en ce sens que les parents ont l'obligation d'entretenir l'enfant majeur lorsque, à sa majorité, celui-ci n'a pas encore de formation appropriée et pour autant que les circonstances, à savoir les conditions économiques et les ressources des parents, permettent de l'exiger d'eux (ATF du 26 novembre 1999 cause 7B.200/1999). L'entretien n'est dû que lorsque l'enfant poursuit sa formation et que celle-ci a un caractère professionnel. En outre, l'obligation d'entretien n'existe que pour une seule formation professionnelle ; une deuxième formation, des cours de perfectionnement ou une formation complémentaire ne sont pas compris dans ce concept, même s'ils peuvent paraître utiles. Il en va différemment, toutefois, lorsqu'il s'agit de la première et véritable formation professionnelle, même si elle commence après que le jeune a déjà gagné sa vie. Cette formation doit en outre correspondre dans ses lignes générales en tout cas à un plan de carrière fixé avant la majorité (ATF 118 II 97 ; JdT 1994 II 341). Si ces conditions sont réalisées, la base d'entretien mensuelle de l'enfant et ses primes d'assurance maladie font partie du minimum vital des parents. En revanche, les frais liés directement (taxes d'inscription) ou indirectement (frais de repas à l'extérieur, de transport, de logement et de pension) à ses études supérieures ne font pas partie de celui-ci (SJ 2000 II 216 - 217).

#### **E. 4**

En l'espèce, il ressort des documents produits que la prime d'assurance maladie du débiteur est de 397 fr. 90 par mois et qu'elle est payée au 31 mars 2007. C'est donc à juste titre que l'Office a décidé d'en tenir compte dans le calcul de ses charges. La fille du poursuivi, qui est âgée de 21 ans, poursuit une formation professionnelle auprès de la Haute Ecole de Gestion à Genève. Partant, les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies et sa prime d'assurance maladie de 373 fr., payée au 31 mars 2007, doit être incluse dans les charges du débiteur. La plainte se révèle ainsi infondée sur ce point. S'agissant du fils du débiteur, âgé de 19 ans, il appert qu'il a commencé deux apprentissages qu'il a abandonnés et qu'actuellement il ne poursuit ni études ni formation professionnelle. Force est donc de constater que les conditions rappelées ci-dessus ne sont pas remplies et que sa prime d'assurance maladie n'aurait pas dû être comptabilisée dans les charges du débiteur. Sur ce point, la plainte doit être admise. Les charges du débiteur se composent du minimum vital avec obligation de soutien de 1'250 fr., du minimum vital de M. B. B\_\_\_\_\_ -ce montant n'ayant pas été contesté par le créancier- de 500 fr., de la prime d'assurance maladie du débiteur de 397 fr. 90, de la prime d'assurance maladie de Mme S. B\_\_\_\_\_ de 373 fr. et du loyer de 1'500 fr. Compte tenu des revenus du débiteur de 6'000 fr., la quotité saisissable doit ainsi être fixée à 1'979 fr. 10, montant arrondi à 1'979 fr. par mois. La plainte sera donc partiellement admise et la quotité saisissable fixée à 1'979 fr. par mois.

#### **E. 5**

La présente décision rend sans objet la demande d'effet suspensif. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte A/1377/2007 formée le 2 avril 2007 par M. M\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office du 19 mars 2007 fixant la quotité saisissable à 1'580 fr. par mois dès le 3 janvier 2007, dans le cadre des poursuites formant la série n° 05 xxxx96 E. Au fond : 1. L'admet partiellement. 2. Annule la décision de l'Office du 19 mars 2007. 3. Fixe la quotité saisissable à 1'979 fr. par mois. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET et

Mme Florence CASTELLA, juges assesseur-e-s. Au nom de la Commission de surveillance : Filippina MORABITO Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.